



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL
SAISON 2008-2009

Règlements Généraux

2008-2009



SOMMAIRE

Titre 1 - Organisation générale

CHAPITRE 1 - La Fédération

● Section 1 - Généralités

Articles - 1 à 67

● Section 2 - Les Commissions

Articles - 7 à 148

CHAPITRE 2 - Les Comités de Provinces

● Section 1 - Le Comité de Provincial

Articles - 15 à 178

● Section 2 - Les Comités de Provinces et les Districts

Articles - 18 à 218

CHAPITRE 3 - Les Clubs

● Section 1 - Affiliation

Articles - 22 à 279

● Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Articles - 28 à 3510

● Section 3 - Modifications structurelles

Articles - 36 à 39 ter13

Paragraphe 1 : Changement de nom13

Paragraphe 2 : Changement de siège social14

Paragraphe 3 : Fusion14

Paragraphe 4 : Entente et groupement15

● Section 4 - Cessation d'activité

Articles - 40 à 4516

Paragraphe 1 : Non activité16

Paragraphe 2 : Radiation16

Paragraphe 3 : Démission.....17



CHAPITRE 4 - Joueur sous contrat - Joueur amateur

● Section 1 - Définitions

Articles - 46 à 5017

● Section 2 - Changement de statut - Indemnité de mutation

Articles - 51 à 5517

● Section 3 - Indemnité de préformation

Articles - 56 à 5818

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article - 5918

CHAPITRE 1 - Types de licences

● Section 1 - Descriptif

Articles - 60 et 6118

● Section 2 - Unicité de la licence

Articles - 62 à 6518

Paragraphe 1 : Principe18

Paragraphe 2 : Exceptions19

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

● Section 1 - Catégories d'âge

Article - 6619

● Section 2 - Territorialité

Articles - 67 à 6920

● Section 3 - Contrôle médical

Articles - 70 à 7620

● Section 4 - Formalités administratives

Articles - 77 à 8422

● Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Articles - 85 et 8623



CHAPITRE 3 - Qualification

● Section 1 - Généralités

Articles - 87 et 88	23
---------------------------	----

● Section 2 - Délai de qualification

Article - 89	24
--------------------	----

CHAPITRE 4 - Mutations

● Section 1 - Conditions et formalités

Articles - 90 à 114	24
---------------------------	----

Paragraphe 1 : Démission	24
--------------------------------	----

Paragraphe 2 : Mutation en période normale	24
--	----

Paragraphe 3 : Mutation hors période normale	24
--	----

<i>Paragraphe 4 – Cas particuliers</i>	25
--	----

Paragraphe 5 : Mutation des jeunes	26
--	----

Paragraphe 6 : Oppositions à toutes mutations	26
---	----

Paragraphe 7 : Procédures	26
---------------------------------	----

Paragraphe 8 : Mutations internationales	27
--	----

Paragraphe 9 : Autres mutations (Associations reconnues)	28
--	----

● Section 2 - Cachet "Mutation"

Articles - 115 à 117	28
----------------------------	----

Paragraphe 1 : Principe	28
-------------------------------	----

Paragraphe 2 : Exemptions	29
---------------------------------	----

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Articles - 118 à 130	29
----------------------------	----

CHAPITRE 2 - Organisation

● Section 1 - Épreuves Territoriales

Articles - 131 à 135	31
----------------------------	----

● Section 2 - Épreuves de Comités et de Districts

Articles - 136 à 138	32
----------------------------	----



CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

● Section 1 - Formalités d'avant-match	
Articles - 139 à 143	33
● Section 2 - Formalités en cours de match	
Articles - 144 à 146	35
● Section 3 - Homologation	
Article - 147	36

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

● Section 1 - Définition	
Articles - 148 et 149	36
● Section 2 - Restrictions individuelles	
Articles - 150 à 158	36
● Section 3 - Restrictions collectives	
Articles - 159 à 170	38
● Section 4 - Sanctions	
Article -171	40

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

● Section 1 - Équipe de Nouvelle-Calédonie et autres sélections territoriales	
Articles - 172 à 175	42
● Section 2 - Matchs et tournois amicaux entre clubs	
Articles - 176 à 180	43

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

● Section 1 - Généralités	
Articles - 181 à 185	44
● Section 2 - Réclamations	
Articles - 186 et 187	44
● Section 3 - Appels	
Articles - 188 à 190	45
Paragraphe 1 : Dispositions générales	45
Paragraphe 2 : Appel des décisions	46



● Section 4 - Procédures spécifiques aux mutations	
Articles - 193 à 196	47
● Section 5 - Recours exceptionnels	
Articles - 197 à 199	47
Paragraphe 1 : Demande en révision	47
Paragraphe 2 : Évocation.....	47
CHAPITRE 2 - Pénalités	
● Section 1 - Généralités	
Articles - 200 à 203	48
● Section 2 - Manquements à l'éthique sportive	
Articles - 204 à 208	49
● Section 3 - Manquements en cas de sélection	
Articles - 209 à 211	50
● Section 4 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative	
Articles - 212 à 223	50
● Section 5 - Faits d'indiscipline	
Articles - 224 à 231	52
● Section 6 - Autres infractions	
Articles - 232 à 236	54
DISPOSITIONS F.I.F.A. / O.F.C.	56



Titre 1 - Organisation générale

CHAPITRE 1 - La Fédération

Section 1 - Généralités

Article 1^{er}

La Fédération Calédonienne de Football (F.C.F.) régit le football sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

- 1- La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci.
- 2- Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel.

Article 3

- 1- La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- 2- Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Fédérale.
- 3- Toutefois, le Conseil Fédéral peut, en application de l'article 34 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Fédérale.

Article 4

Les présents règlements sont applicables aux Comités de Provinces, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Calédonienne de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Calédonienne de Football.

Article 5

- 1- La Fédération publie un bulletin officiel, qui contient les procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale, du Conseil Fédéral, de ses commissions et des Comités de Provinces.
- 2- Toutes les décisions prises à l'Assemblée Fédérale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux Règlements Généraux et aux statuts particuliers qui s'y rattachent, prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Fédérale pour chacune d'elles. Cette date d'application figure à la suite du texte et est publiée au bulletin officiel.
- 3- L'abonnement au bulletin officiel est obligatoire pour tous les clubs affiliés et les Comités Provinciaux.

Article 6 - Réservé



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

SAISON 2008-2009

Section 2 - Les Commissions

Article 7

1- Les Commissions Fédérales sont nommées par le Conseil Fédéral suivant les dispositions prévues à l'article 24 du Règlement Intérieur et l'article 41 de nos statuts.

Article 8 à 14 - Réservé

CHAPITRE 2 - Les Comités de Provinces

Section 1 – Le Comité Provincial

Article 15

Article 16

Article 17

Section 2 - Les Comités de Provinces et les Districts

Article 18

1- Les Comités de Provinces institués par l'Assemblée Fédérale secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et elles s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.
2- Sur leur territoire peuvent être instituées des subdivisions administratives, sous forme de Districts.

Article 19

Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération. Aucun article de leurs statuts ou règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements Généraux de la Fédération.

Article 20

Ils se tiennent en rapport constant avec la F.C.F et lui font parvenir, dans le mois qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

Article 21

Chaque Comité pourra constituer une Commission Provinciale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Commission d'Organisation des Compétitions de la Fédération.



CHAPITRE 3 - Les Clubs

Section 1 - Affiliation

Article 22

La Fédération se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant leur siège en Nouvelle-Calédonie.

Article 23

- 1- Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à celle-ci, par l'intermédiaire de son Comité :
- une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'il accepte de se conformer, sans aucune restriction, aux statuts et règlements de la Fédération ; la demande doit être signée du président et du secrétaire ;
 - deux exemplaires de ses statuts ;
 - un état en deux exemplaires indiquant :
 - a) La composition de son Bureau (noms et adresses), celui-ci étant le responsable envers la Fédération et son Comité. Les membres du Comité doivent être majeurs ;
 - b) La date et le numéro du récépissé de la déclaration à la subdivision dont il dépend et la date d'insertion au J.O. ;
 - c) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire du Comité Provincial dont relève la commune d'appartenance du club, sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances concernées. La désignation des couleurs ;
 - d) Le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours, telle qu'elle est prévue à l'article 28.
- 2- Le secrétariat du Comité Provincial intéressée fait suivre à la Fédération le dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Conseil Fédéral. Le montant global de la cotisation figure sur le plus prochain bordereau d'envoi à la Fédération.
- 3- Lorsque l'affiliation est prononcée, le secrétariat de la Fédération retourne au Comité le double des statuts et de la composition du Bureau.

Article 24

Le numéro d'affiliation attribué par la Fédération aux associations déclarées ne constitue pas pour les clubs un élément incorporel d'actif susceptible d'être cédé sans l'accord préalable du Conseil Fédéral.

Article 25 à 27 - Réservé



Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article 28 - Cotisation annuelle

Le montant de la participation annuelle des clubs comprend la cotisation et la valeur des documents officiels visés à l'annexe 5.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard le 31 août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves territoriales et provinciales.

Article 29 – Obligations

1– équipes de jeunes

Les clubs ont obligation de présenter au minimum, et de participer dans les championnats de jeunes organisés par la Fédération ou les Comités de Provinces :

- **Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Super Ligue :**

1. une équipe en poussin ;
2. une équipe en benjamin ;
3. une équipe en 13 ans ;

- **Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Promotion d'Honneur**

1. Une équipe en poussin ;
2. Une équipe en benjamin ;

- **Club dont l'équipe évolue en 1^{ère} Division :**

1. Une équipe en poussin ;

Pour les clubs évoluant en deuxième division provinciale il n'y a pas d'obligation en matière d'équipe de Jeunes.

Pour l'application des dispositions relatives aux équipes de jeunes, celles-ci doivent participer à un championnat organisé par la Fédération ou les Comités de Provinces réunissant au moins 4 clubs.

En football à 7 ou à 9 ce championnat peut se faire par tournois de masse, le nombre minimum de tournois étant fixés à 5.

2 – Educateurs

Il est fait obligation à chaque club de disposer d'éducateurs diplômés quelque soit le niveau de l'équipe qu'il entraîne à savoir :

- **Club dont l'équipe première évolue en Super Ligue :**

- 1 éducateur titulaire du diplôme AS au minimum ;
- 1 éducateur titulaire du diplôme I2 au minimum ;
- 1 éducateur titulaire du diplôme I1 au minimum.



- **Club dont l'équipe première évolue en Promotion d'Honneur :**

- 1 éducateur titulaire du diplôme I2 au minimum ;
- 1 éducateur titulaire du diplôme I1 au minimum.

- **Club dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division :**

- 1 éducateur titulaire du diplôme I1 au minimum.

- **En 2^{ème} Division :**

- aucune obligation d'éducateurs.

Ces éducateurs doivent être titulaires d'une licence « Educateur » au titre de la saison en cours.

3 – Arbitres

1. Tout club participant aux compétitions officielles est tenu de présenter des arbitres au titre du club, à savoir :

- **Club dont l'équipe première évolue en Super Ligue :**

- 3 arbitres ;

- **Club dont l'équipe première évolue en Promotion d'Honneur :**

- 3 arbitres ;

- **Club dont l'équipe première évolue en 1^{ère} Division :**

- 2 arbitres ;

- **Club dont l'équipe première évolue en 2^{ème} Division :**

- 1 arbitre ;

2. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la FCF.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1^{er} juillet. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.



Article 30 – Licence « Dirigeant »

- 1- Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération. Les joueurs majeurs peuvent remplir les fonctions de dirigeant s'ils possèdent une telle licence ou si leur licence "Joueur" est frappée du cachet "Dirigeant".
- 2- Le nombre minimum de dirigeants qui doit être muni d'une licence « Dirigeant » est fixé à 3 dont obligatoirement le Président et le Secrétaire. Ce nombre est augmenté d'un dirigeant titulaire de la licence spéciale « Dirigeant » par équipe engagée. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue au Titre 4.
- 3- Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances provinciales ou fédérales.
- 4- Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Comités de Province sont fixées par les dispositions annexes aux Statuts de la Fédération.
- 5- Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre".
- 6- Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
- 7- La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération. Les Comités fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent.

Article 31 – Nombre minimum de licenciés

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par le Comité et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Conseil Fédéral sur proposition du Comité de Province.

Article 32 – Assurance

Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle de la Fédération.

Les conditions minimales suivantes doivent être appliquées :

- a) Personnes à assurer : le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs, les arbitres ;
- b) Sinistres à prévoir : toutes morts subites, tous accidents et leurs suites immédiates, intervenus soit dans l'exercice des sports, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport (à l'exception d'un transport effectué par un transporteur public) ;
- c) Risques à assurer : d'une part, tous dommages subis par les personnes énumérées au a) ci-dessus ; d'autre part, la responsabilité civile des clubs, dirigeants et joueurs dans toutes les circonstances prévues au b) ci-dessus, et vis-à-vis des tiers (à l'exclusion des accidents entraînant la responsabilité civile des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque, avec ou sans moteur) ;
- d) Indemnités minimales : Pour les dommages subis par les assurés :
 - 1) Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou de prothèse (sans métal précieux) sur la base du tarif de la sécurité sociale.
 - 2) En cas de mort : indemnité de 1 790 000 XFP (un million sept cent quatre vingt dix mille francs).
 - 3) En cas d'incapacité permanente : un capital de 2 983 000 XFP (deux millions neuf cent quatre vingt trois mille francs) selon le degré d'infirmité. Pour la responsabilité civile : garantie illimitée pour les dommages corporels et limités à 2 028 000 XFP (deux millions vingt huit mille francs) pour les dommages matériels. **En ce qui concerne leur personnel salarié, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.**



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Article 33 – Réserve

Article 34

Les clubs disputant le championnat de la Super Ligue (D.H.) sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Compétition.

Article 35

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au Comité de Province intéressé qui transmet à la Fédération.

Section 3 - Modifications structurelles

Paragraphe 1 - Changement de nom

Article 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du Comité intéressé. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

Article 37

- 1- Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire du Comité Provincial qui donne son avis dans les quinze jours.
- 2- Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au Titre 4.



Paragraphe 2 - Changement de siège social

Article 38

- 1- Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité, ne peut, en aucun cas, être invoqué pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.
- 2- L'appartenance d'un club à un Comité de Province ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social. Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 39 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistré au début de la saison concernée.
- 3- Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial du Comité provincial auquel il appartient.

Paragraphe 3 - Fusion

Article 39

- 1- La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral, après avis du Comité Provincial intéressé.
- 2- Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même Comité, sauf exception accordée par le Comité Provincial. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.
- 3- Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Fédération, sous couvert du Comité pour avis.
- 4- Le projet définitif doit parvenir au Comité Provincial destinataire avant le 1^{er} mai.
- 5- Le défaut de réponse du Comité Provincial au 20 mai est assimilé à un accord tacite.
- 6- L'homologation définitive de la fusion par le Conseil Fédéral est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire du Comité Provincial : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Bureau. Ces pièces doivent parvenir à la Fédération pour le 1^{er} juillet au plus tard.
- 7- En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.
- 8- Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.
- 9- La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.



Paragraphe 4 - Entente et groupement

Article 39 bis – L'entente

- Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Provincial concerné.
- 1 Entente de jeunes, Les Comités peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.
 - 2 Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.
 - 3 Entente "Senior" Les Assemblées Générales des Comités peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de Province, hormis la division Fédérale (Promotion d'honneur).
Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
 - 4 Les règlements spécifiques aux Comités doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division Fédérale.

Article 39 ter – Le groupement de clubs de jeunes
--

- 1- Un groupement de 2 à 5 clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.
- 2- Le projet de création doit parvenir au Comité Provincial avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du Comité d'appartenance.
- 3- L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur du Comité Provincial est subordonnée à la production pour le 1^{er} juin, au plus tard en double exemplaire, par l'intermédiaire du Comité, des documents suivants :
Soit :
 - a) le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
 - b) la convention-type dûment complétée et signée. Soit en ajoutant aux pièces précédentes :
 - c) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
 - d) les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient au Comité Provincial.

- 1- Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.
- 2- Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements du Comité Provincial en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements du Comité Provincial, aucun des clubs le composant ne l'est.
- 3- Les équipes peuvent participer aux compétitions du Comité, mais ne peuvent accéder aux championnats territoriaux.
- 4- Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.
- 5- Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Fédération fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.



- 6- Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.
- 7- Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour le dit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.
- 8- La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du Comité. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son Comité (pour avis) et à la Fédération (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).
- 9- Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur du Comité Provincial.

Section 4 - Cessation d'activité

Paragraphe 1 - Non activité

Article 40

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par le Comité Provincial, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par son Comité à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Comités.

Article 41

- 1- La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Comités Provinciaux et ratifiées par le Conseil Fédéral, la demande de reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, le Comité Provincial est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
- 2- Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
- 3- En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel au Conseil Fédéral qui statuera en dernier ressort.

Paragraphe 2 - Radiation

Article 42

- 1- Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
- 2- La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 43

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

Article 44

- 1- Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.



2- Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

Paragraphe 3 – Démission

Article 45

Les démissions de clubs doivent être adressées à la Fédération sous pli recommandé, pour être communiquées au Conseil Fédéral. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

CHAPITRE 4 – Joueur sous contrat, joueur amateur

Section 1 - Définitions

Article 46 - Réservé

Article 47 Joueur amateur

- 1- Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
- 2- Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.

Article 48 - Réservé

Article 49 - Réservé

Article 50

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 47.

Section 2 - Changement de statut Indemnité de mutation

Article 51 – Réservé

Article 52 – Réservé

Article 53 - Réservé

Article 54 – Réservé

Article 55 - Réservé



Section 3 - Indemnité de préformation

Article 56 - Réserve

Article 57 - Réserve

Article 58

Titre 2 - La Licence

Introduction

Article 59

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Comités, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

2. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 - Types de licences

Section 1 – Descriptif

Article 60

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- ✓ Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
- ✓ Licence "Dirigeant";
- ✓ Licence "Membre individuel" ;
- ✓ Licence "Éducateur Fédéral" (Initiateur 1 et 2, Animateur "Senior") ;
- ✓ Licence "Arbitre".

Article 61

1- La Fédération délivre toutes les licences : les licences "Joueur", les licences "Dirigeant", les licences "Éducateur Fédéral", les licences "Arbitre" et de ses Membres individuels.

Section 2 - Unicité de la licence

Paragraphe 1 - Principe

Article 62

1- Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.

2- Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

3- En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article 63

- 1- Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue.
- 2- En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues au Titre 4.

Paragraphe 2 – Exceptions

Article 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) mutation accordée conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) retour au club quitté faute d'avoir obtenu l'autorisation de mutation ;
- c) détention régulière, pour un joueur de la catégorie "Senior" uniquement, d'une licence "Libre" et d'une licence de "Football d'Entreprise", à la condition d'être salarié de l'entreprise ;
- d) détention simultanée d'une licence "Jeune Arbitre" et d'une licence de joueur ;
- e) détention simultanée d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Éducateur Fédéral" dans le club "couvert" par l'arbitre ;
- f) **Réservé**
- g) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence de "Football Loisir", ou assimilé, ou de "Futsal", ou de "Football d'Entreprise", s'il est salarié de l'entreprise ;
- h) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

CHAPITRE 2 - Obtention de la licence

Section 1 - Catégories d'âge

Article 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions fixées par le Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1.



Section 2 – Territorialité

Article 67

1- Tout joueur né en territoire Français, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie "15 ans", ou la catégorie "13 ans F" pour une joueuse.

2- Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie "18 ans" ou la catégorie "16 ans F" pour une joueuse.

Article 68 - Réserve

Article 69

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de territorialité française en cas de réintégration ou d'acquisition). Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Section 3 - Contrôle médical

Article 70

1- Aucun licencié ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant au dos de la licence.

2- Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3- Le contrôle médical est annuel. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.

4- Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

Article 71

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article 72

1- Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement Fédérale conformément aux dispositions de l'article 73, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 70.



2- Le certificat médical figurant au dos de la licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin. Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet. S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2- L'absence de tout certificat médical est un motif de non qualification du joueur. En cas de réserves confirmées ou de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 70. En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

3- Pour toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la Fédération, pour validation.

Article 73

Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs et joueuses de 2^{ème} année des catégories "Débutante", "Débutant", "Poussine", "Poussin", "Benjamine", "Benjamin" (sous réserve des dispositions prévues à l'article 168), "13 ans", "15 ans", les joueurs de 2^{ème} et 3^{ème} années "18 ans" ainsi que les joueuses des catégories "13 ans F" et "16 ans F" peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement Fédérale à leur catégorie d'âge normale.

Les joueurs de "18 ans" 1^{ère} année peuvent pratiquer en équipe "Senior" sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission Fédérale Médicale. Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à pratiquer en "Senior" inscrite par la Fédération. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.2.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 74

1- La joueuse "16 ans F" 1^{ère} année peut pratiquer en mixité en catégorie "13 ans" pour les seules épreuves organisées par la Fédération et les Comités Provinciaux, après autorisation médicale figurant au verso de la licence.

2- En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

Article 75

Pour leurs propres compétitions, les Comités Provinciaux ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin et avis de la Commission Fédérale Médicale, d'autoriser un joueur "présupposé né" à évoluer : s'il est "Benjamin" en catégorie "15 ans", s'il est "13 ans" en catégorie "18 ans".

Article 76 - Réserve



Section 4 - Formalités administratives

Article 77

La Fédération adresse aux Comités Provinciaux, sur leur demande, les quantités d'imprimés de licence et de bordereaux de demande de licences dont elles ont besoin pour leurs clubs, aux conditions fixées par l'Assemblée Fédérale, et qui figurent en annexe 6.

Article 78

La Fédération fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs. Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1, définit la procédure administrative et décrit les imprimés officiels que la Fédération met à la disposition de ses clubs à dater du 1^{er} juin de chaque saison.

Article 79

- 1- Seuls sont valables les imprimés fournis par la Fédération.
- 2- Toute fraude ou imitation des imprimés et des cachets de la Fédération entraîne l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues à l'article 200, et l'annulation des licences.

Article 80

Toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par voie postale, par les clubs à la Fédération ou peut également autoriser une remise à son guichet aux heures qu'elle détermine.

Article 81

- 1- Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Litiges et Contentieux, après avis du Comité Provincial intéressée.
- 2- Les Comités Provinciaux sont informés des pseudonymes adoptés.

Article 82 - Enregistrement

- 1- L'enregistrement d'une licence par la Fédération se traduit par l'édition de la licence pré-imprimée.
- 2- La date de l'enregistrement est celle de l'envoi de la demande de licence par le club, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où la Fédération a autorisé une remise à son guichet, la date d'enregistrement est celle du dépôt au guichet. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
- 3- Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club sans date d'enregistrement.
- 4- Dans le cas où plusieurs licences "A" ou "M" sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5- Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "R" et une licence "M", seule est valable la licence "M" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.



Article 83 Validation

1- Une fois reçue la licence pré-imprimée, le club, sous sa responsabilité, colle une photo d'identité récente du joueur, du dirigeant ou de l'éducateur fédéral, dans le cadre prévu à cet effet, fait signer l'intéressé pour authentifier la licence et plastifie cette partie de la licence. A défaut du respect de ces obligations, le joueur n'est pas qualifié. En outre, pour les joueurs, les éducateurs fédéraux et les dirigeants assurant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant bénévoles, il fait valider, dans les conditions fixées par l'article 72.2, la licence par la mention de la visite médicale de non contre-indication figurant au dos de la licence (nom du médecin, date de l'examen médical, signature manuscrite et cachet du médecin, ces quatre indications distinctes étant obligatoires). En cas de contestation sur le certificat médical, il est fait application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 72 des Règlements Généraux.

Article 84 Sanctions

En cas d'infraction commise lors de la procédure de demande et de validation des licences, sont appliquées les sanctions prévues au Titre 4.

Section 5 - Cas de refus, de retrait ou d'annulation

Article 85

- 1- Un licencié frappé d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.
- 2- Le Comité Provincial concernée est juge, sous sa responsabilité et après accomplissement de la peine, de la décision à prendre au sujet d'un joueur se trouvant dans cette situation.
- 3- Le Conseil Fédéral peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale.

Article 86

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - Qualification

Section 1 – Généralités

Article 87

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 88

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.



Section 2 - Délai de qualification

Article 89

1- Le joueur amateur, le licencié "Educateur Fédéral" est qualifié pour son club le dixième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 11 septembre).

CHAPITRE 4 - Mutations

Section 1 - Conditions et formalités

Paragraphe 1 - Démission

Article 90

- 1- Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié. Toutefois, la démission n'est pas exigée dans les cas prévus aux articles 95.2 et 99.
- 2- La démission est donnée sur un imprimé comportant deux volets, signés du joueur et entièrement remplis. Cet imprimé est fourni par la Fédération soit au tarif qu'elle fixe, soit gratuitement pour ce qui concerne les jeunes joueurs des catégories d'âge qu'elle détermine.
- 3- Les deux volets de la démission doivent être adressés individuellement, par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la Fédération.

Paragraphe 2 - Mutation en période normale

Article 91

- 1- Le joueur désirant changer de club doit poster sa démission au plus tard le 30 juin.
- 2- Le nouveau club doit adresser à la Fédération le dossier de demande de licence prévu à l'article 7 du Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1, du 1^{er} juin au 16 juillet.
- 3- D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le 30 juin est un dimanche, la fin de la période de démission est reportée au 1^{er} juillet.

Paragraphe 3 - Mutation hors période normale

Article 92

1. Les joueurs peuvent toutefois muter hors période normale, jusqu'au 31 janvier.
2. Les joueurs mutant hors période doivent, en plus de respecter les formalités habituelles de mutation, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté, sauf dispositions particulières pour les jeunes.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.



Paragraphe 4 – Cas particuliers

Article 93 - Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

1- Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- a) à un club dissous ;
- b) à un club radié ;
- c) à un club en non-activité totale ;
- d) à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient. Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Conseil Fédéral.

2- Le joueur doit démissionner du club en non-activité partielle mais il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le club est en non-activité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

3- Pour la saison, un joueur venant d'un club en non-activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.

Article 94 – Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf mutation dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Article 95 - Réserve

Article 96 - Réserve

Article 97 – Licence « Educateur »

1. L'éducateur titulaire d'une licence « Educateur » peut quitter librement son club sans avoir à démissionner ni obtenir, y compris dans le cas d'une mutation hors période, l'accord de ce dernier.

Il peut alors :

- obtenir une licence « Educateur » en faveur d'un autre club, sous réserve de respecter les conditions prévues aux articles 5 et 7 du Statut des Educateurs. Le licencié « Educateur » voulant jouer dans son nouveau club doit en outre muté conformément à la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents règlements et, s'il veut jouer, dans le respect des dates limites fixées aux articles 152 des présents règlements.

- signer une licence de joueur dans un autre club, conformément à l'article 3 du Statut de l'Educateur Fédéral.

2. Le joueur non titulaire d'une licence « Educateur » et remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 7 du Statut de l'Educateur Fédéral peut muter dans un nouveau club afin d'y obtenir une licence « Educateur ».

Cette mutation doit être réalisée conformément à la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents règlements et, s'il veut jouer, dans le respect des dates limites fixées aux articles 152 des présents règlements et à l'article 7 du Statut de l'Educateur Fédéral



Paragraphe 5 - Mutation des jeunes

Article 98 - Restrictions applicables à la mutation des jeunes - Réservé

Article 99 Modalités de mutation

1- Par exception à l'article 92 des présents règlements, les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent muter après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, conformément à l'article 152 des présents règlements.

2- Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories du football d'animation (en-dessous de la catégorie "13 ans") doivent, pour muter, simplement produire la preuve de l'information du club quitté.

3- Quelle que soit la période de mutation, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes, à partir des "13 ans", doivent, pour changer de club, démissionner ou produire l'accord du club quitté.

4- Les joueurs de catégorie « 18 ans » et les joueuses « 16 ans F » désirant évoluer uniquement dans leur catégorie d'âge au sein de leur nouveau club doivent effectuer les formalités de mutation prévues à l'alinéa 3 du présent article. Les « 18 ans » et « 16 ans F » voulant, quant à eux, évoluer en catégorie « senior » ou « senior F » dans leur nouveau club doivent respecter la procédure de mutation prévue aux articles 90 à 92 des présents règlements, à condition de respecter les dispositions de l'article 73 réglementant le surclassement médical.

5- En cas de retour au club quitté, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

6- Dans tous les cas, ces joueurs et joueuses ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'une seule fois au cours d'une même saison, sauf à revenir au club quitté.

7- **Réservé**

Article 100 - Réservé

Article 101 - Réservé

Article 102 - Réservé

Paragraphe 6 - Oppositions à toutes mutations

Article 103

1- Le club quitté peut faire opposition à mutation dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.

2- Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5.

Article 104

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à l'article 196.

Paragraphe 7 – Procédures

Article 105

Les procédures spécifiques aux mutations sont fixées aux articles 193 et suivants des présents règlements.



Paragraphe 8 - Mutations internationales

Article 106

1- En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur venant de l'étranger et quittant une Association nationale affiliée à la F.I.F.A. peut, dans le respect des dispositions des articles 91 ou 92 des présents règlements, introduire une demande de licence pour le club calédonien de son choix.

2- Réservé

3- A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et, s'il est "18 ans", "Senior", "16 ans F" ou "Senior F", de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur mineur, il joint une autorisation de la puissance parentale.

4- Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Fédération sollicite un certificat de sortie de l'Association nationale quittée. La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est demandée au nouveau club.

5- Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe le Comité Provincial intéressé en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6- Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par l'Association étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre que le lendemain de la date de réception par la F.C.F. de l'autorisation de sortie accordée par l'Association étrangère quittée.

7- Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la F.C.F. ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves ont été introduites conformément aux articles 142 ou 145. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.

8- Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 12 ans.

9- Le transfert international ou le premier enregistrement des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera autorisé que dans les conditions suivantes :

a) en général, pour changement de résidence de la famille, pour des raisons étrangères au football, dans le pays du nouveau club ;

10- Les mêmes principes s'appliquent au premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés pour la première fois.

11- Réservé

Article 107

Tout joueur ayant évolué dans un club calédonien et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la Fédération.

Cette dernière délivre l'autorisation :

- après avis du Comité et après réception de l'accord écrit du club quitté.

Article 108

L'utilisation des services d'agents sportifs pour le transfert de joueurs est réglementée par les lois et règlements en vigueur, et par les Règlements de la F.I.F.A.

Article 109

Dans le cas d'un transfert international donnant lieu au paiement d'une indemnité par le nouveau club, et si ce paiement est prévu par versements échelonnés, toutes les mesures nécessaires, et notamment



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

l'obligation d'une garantie bancaire, doivent être prises pour assurer le paiement intégral et régulier des échéances. Faute de ces garanties, le certificat de transfert n'est pas délivré. Les modalités et conditions relatives aux paiements échelonnés ne doivent pas figurer dans une convention séparée mais bien être stipulées sur une annexe du certificat avec lequel elles constituent un contrat de transfert. La F.I.F.A. est, de ce fait, déliée de toute obligation en cas de non-paiement partiel ou total des sommes dues.

Article 110

1- Si, dans un délai de 30 jours, le certificat de sortie n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un certificat de sortie provisoire.

2- Ce certificat deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de sortie, le certificat provisoire est immédiatement annulé.

Article 111

Le joueur étranger venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en Nouvelle-Calédonie, le statut sous lequel il pratiquait dans son ancienne Association nationale.

Article 112 - Réservé

Article 113

1- Tout joueur enregistré comme "non-amateur" auprès d'une Association territoriale étrangère ne peut être qualifié comme amateur qu'après un délai d'un mois à compter du dernier match disputé avec son ancien club.

Paragraphe 9 - Autres mutations (Associations reconnues)

Article 114

Toutes les conditions imposées par la Fédération à ses licenciés à quelque statut qu'ils appartiennent pour les mutations de club à club sont étendues, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale, à toutes les mutations entre les clubs de la Fédération et ceux des associations reconnues et inversement.

Section 2 - Cachet "Mutation"

Paragraphe 1 - Principe

Article 115

1- Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2- Sont également visés par les dispositions ci-dessus :

- a) les joueurs titulaires d'une licence de football d'Entreprise changeant de statut ;
- b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
- c) les joueurs visés à l'article 62.3.



Article 116

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Paragraphe 2 - Exemptions

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur ou de la joueuse des catégories "Débutant", "Poussin", "Benjamin", "Débutante", "Poussine" et "Benjamine", "13 ans" et "13 ans F", "15 ans" et "16 ans F" 1^{ère} année.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissout ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
- c) **Réservé**
- d) du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine, avec l'accord du club quitté dans les deux cas,
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait démissionné et introduit une demande de licence pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur Football Loisir, du titulaire d'une licence "Educateur".
- g) **Réservé**
- h) du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié

Titre 3 - Les compétitions

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 118

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, les Comités Provinciaux ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 119

Pour participer à la Coupe de Nouvelle-Calédonie organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de la Fédération ou de son Comité.

Article 120

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Article 121

Les lois du jeu fixées par l'Interterritorial Board sont en vigueur.

Article 122

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la F.I.F.A.).

Article 123

Il est interdit de jouer des matchs organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matchs est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

Article 124

Les paris sont formellement interdits sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation, s'il s'agit d'un membre de la Fédération ou d'un club affilié.

Article 125

- 1- Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer :
 - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
 - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports.
- 2- Il est interdit de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs lesdits procédés ou substances, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- 3- Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle et prélèvements et examens prévus dans le cadre de la lutte contre le dopage.
- 4- **Réserve**

Article 126

Tout tournoi dit "de sixte" ou tout autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à son Comité Provincial sous couvert de la Fédération.

Article 127

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Article 128

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

Article 129

1- Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2- L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3- Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4- Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

Article 130

1- Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat territorial ou provincial entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

2- Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Fédération ou le Comité Provincial a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 – Organisation

Section 1 - Épreuves Territoriales

Article 131 – Classement des clubs

Les clubs affiliés à la F.C.F. sont répartis dans les divisions suivantes :

- Super Ligue ;
- Promotion d'Honneur ;
- 1^{ère} et 2^{ème} Division ;

En Super Ligue ou en Promotion d'Honneur, il ne pourra y avoir plus de 8 clubs.

Dérogation pour 2008/2009, il pourra y avoir 10 clubs sachant que ce ne sera pas le cas pour les saisons prochaines.



Article 132 - Championnat Territorial et Championnat Provincial

- 1- La Fédération Calédonienne de Football organise et administre le Championnat Territorial.
- 2- Une interpénétration totale devant exister entre les Championnats Territorial et Provinciaux, le règlement particulier de chaque épreuve fixe les conditions d'accession et de descente des diverses compétitions.
- 3- **Réservé.**
- 4- **Réservé.**

Article 133 - Coupe de Nouvelle Calédonie

La F.C.F. organise et administre la Coupe de Nouvelle Calédonie.

Article 134 - Réservé

Article 135 - Règlements des compétitions -Terrains

Les dispositions particulières concernant l'organisation des compétitions figurent au règlement particulier de chacune d'entre elles. Le Règlement des Terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

Section 2 - Épreuves de Comités et de Districts

Article 136

- 1- Les Comités Provinciaux et les Districts peuvent organiser des championnats, coupes et challenges, sous réserve des dispositions de l'article 137.
- 2- Le règlement de ces épreuves est homologué par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements.
- 3- Il fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série Fédérale du fait de leur classement.

Article 137

- 1- Le niveau le plus élevé du championnat de chacun des Comités Provinciaux porte l'appellation de Promotion d'Honneur. Cette division ne comprend qu'un seul groupe par Comité. Elle comporte 8 clubs au maximum.
- 2- Les autres divisions sont formées et dénommées par les Comités et les Districts.

Article 138 - Réservé

CHAPITRE 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 - Formalités d'avant-match

Article 139 Feuille de match

- 1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 9, 10 joueurs pour le football à 7 et à 5. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.
- 2- Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interprovinces sont adressées à la Fédération.
- 3- Les feuilles de match entre clubs de Comités Provinciaux différents ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs d'un même Comité sont tenues à la disposition du Comité Provincial concerné.
- 4- Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Article 140

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 141 - Vérification des licences

- 1- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
 - une pièce d'identité comportant une photographie,
 - la présentation d'un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales, ayant valeur de pièce d'identité non officielle telle que visée à l'alinéa 3 du présent article.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence "Éducateur Fédéral" peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
- 2- Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
- 3- S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.



4- Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

5- Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Comités Provinciaux pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories "Poussin", "Benjamin", "13 ans", "Poussine", "Benjamine" et "13 ans F", mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

6- Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Comités Provinciaux, et des épreuves interclubs.

Article 141 - bis Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- a) soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- b) soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- c) soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1.

Article 142 - Réserves d'avant - match

1- En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux.

2- Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F" par le dirigeant licencié responsable.

3- Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4- Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5- Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6- Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7- Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

8- Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction des réserves, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.



Article 143

Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :

- a) par le règlement des épreuves pour les compétitions territoriales ;
- b) par les règlements des Comités de Province en ce qui concerne leurs compétitions.

Section 2 - Formalités en cours de match

Article 144 - Remplacement des joueurs

- 1- Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses.
- 2- Dans toutes les compétitions de football à 7, à 9, en U13, U15 et U18, les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 145 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

- 1- Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
- 2- Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
- 3- Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants licenciés responsables.

Article 146 - Réserves techniques

- 1- Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2- Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F" et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3- Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ans" et "16 ans F", les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).
- 4- La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5- La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.



Section 3 - Homologation

Article 147

- 1- L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
- 2- Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

CHAPITRE 4 - Participation aux rencontres

Section 1 - Définition

Article 148

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 149

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Section 2 - Restrictions individuelles

Article 150 - Suspension

- 1- Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
- 2- En outre, tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
- 3- Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.
- 4- A titre dérogatoire, et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général.

Article 151- Participation à plus d'une rencontre

1- La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.



Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) **Réservé**

b) **Réservé**

c) Les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Super Ligue ou de Promotion d'Honneur, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat Provincial avec la première équipe réserve de leur club.

d) **Réservé**

e) Les joueurs 18 ans 2^{ème} et 3^{ème} années, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Super Ligue ou de Promotion d'Honneur, qui peuvent participer, le lendemain à une rencontre de compétition territoriale des 18 ans.

2- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Comités ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 152 - Joueur licencié après le 31 janvier

1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2- Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3- N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

a) le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;

b) le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.

c) le joueur ou la joueuse participant à une compétition des catégories «18 ans», «15 ans», «16 ans F», «13 ans», «13 ans F», «Benjamin», «Benjamine», «Poussin», «Poussine», «Débutant» et «Débutante» qui se verra délivrer une licence avec la mention «autorisé uniquement dans sa catégorie d'âge» ;

4- **Réservé.**

Article 153 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1- En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2- Toutefois une joueuse 1^{ère} année des catégories "Poussine", "Benjamine", "13 ans F" et "16 ans F" peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce pour les compétitions territoriales uniquement.

Article 154 - Poussins surclassés

Un joueur de catégorie "Poussin" 2^{ème} année, autorisé médicalement à pratiquer dans la catégorie "Benjamin", ne peut participer qu'à des compétitions de Football à 7 ou à 9.



Article 155 Mixité

La mixité est autorisée entre :

- a) "Débutante" et "Débutant" ;
- b) "Poussine" 1^{ère} année et "Débutant" ;
- c) "Poussine" et "Poussin" ;
- d) "Benjamine" 1^{ère} année et "Poussin" ;
- e) "Benjamine" et "Benjamin" ;
- f) "13 ans F" 1^{ère} année et "Benjamin" ;
- g) "13 ans F" et "13 ans" ;
- h) "16 ans F" 1^{ère} année et "13 ans" ; (compétitions masculines territoriaux uniquement).

Article 156 - Réservé

Article 157 - Éducateur

1- a) Réservé

b) Le titulaire d'une licence "Educateur Fédéral" dans un club de Championnat Territorial ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe première du club avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

c) Réservé

d) Réservé

2- Réservé

3- Réservé

Article 158 - Cachet ou mention figurant sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 – Restrictions collectives

Article 159 Nombre minimum de joueurs

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à 9, ce chiffre est porté à 7.
- 4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
- 5- En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter si un minimum de 5 joueurs dont 1 gardien n'y participe pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.

Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

1- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum.

3- L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition territoriale ou régionale, organisée par la Fédération ou les Comités Provinciaux.

Article 161 - Réserve

Article 162 - Réserve

Article 163 - Réserve

Article 164 - Réserve

Article 165 - Nombre de joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers.

Article 166 - Équipes inférieures

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 160 à 165.

Article 167

1- Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe Fédérale de leur club est limitée.

2- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes Fédérales de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3- Réserve

4- Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat provincial, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions territoriales avec l'une des équipes Fédérales disputant un championnat territorial.

5- Réserve

6- La participation des joueurs "18 ans", "15 ans" ou "13 ans" à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Article 168

Une équipe de "13 ans" ne peut compter plus de trois joueurs "Benjamin" 2^{ème} année surclassés. De même une équipe de "13 ans F" ne peut compter plus de 3 joueuses "Benjamine" 2^{ème} année surclassées. Une équipe "Benjamin" ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "Poussin" ou "Poussine" 2^{ème} année surclassés. Une équipe "Poussin" ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses "Débutant" ou "Débutante" 2^{ème} année surclassés.

Article 169 - Réserve

Article 170 - Réserve

Section 4 - Sanctions

Article 171

1- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- a) soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- b) soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- c) soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2- Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- a) s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- b) s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Article 171bis- Manquement aux obligations

1- Dirigeants

Toute équipe qui se présenterait sur un terrain sans être accompagnée d'un responsable du club titulaire de la licence « Dirigeant » se verra infliger une amende d'un montant égal au prix de la licence. S'il s'agit d'une équipe de jeunes, en plus de la sanction financière ci-dessus, sera appliquée la sanction sportive suivante : match perdu par pénalité (l'équipe n'étant pas autorisée à monter sur le terrain).

2- Equipes de Jeunes

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations d'équipes de jeunes prévues à l'article 43 ci-dessus se verra appliquer, par équipe imposée manquante ou forfait général, quel qu'en soit le motif, les sanctions financières et sportives suivantes :



a. Sanctions financières :

- Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Super Ligue : 30.000 francs.
- Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en Promotion d'Honneur 20.000 francs.
- Club dont l'équipe 1^{ère} évolue en 1^{ère} Division : 10.000 francs.

b. Sanctions sportives :

- Application d'une pénalité de moins 4 points au classement de l'équipe 1^{ère} par équipe manquante.

3 - Educateurs

Les clubs doivent avoir désigné tous les éducateurs exigés par le présent règlement (article 29) avant le 30 septembre.

A défaut, les clubs ont, pour régulariser leur situation, jusqu'au 30 novembre.

A l'expiration de ce délai les clubs en infraction se verront appliquer les pénalités financières et sportives suivantes :

- Amende forfaitaire de 10.000 Francs par éducateur manquant ;
- Pour l'équipe 1^{ère} : perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputée après ce délai et ce jusqu'à régularisation de leur situation.

4 - Arbitres

Les clubs qui ne satisfont pas à l'obligation d'arbitres prévue à l'article 45 ci-dessus, seront sanctionnés comme suit :

a- Pénalités financières

Par arbitre manquant, il est infligé au club une amende de :

- club de Super Ligue 20.000 FCFP ;
- club de Promotion d'Honneur 20.000 FCFP ;
- club de 1^{ère} Division Provinciale : 10.000 FCFP ;
- club de 2^{ème} Division Provinciale : 5.000 FCFP ;

L'amende est infligée au club en infraction à partir du 30 novembre.

b- Pénalités sportives

En sus des sanctions financières ci-dessus, les sanctions sportives suivantes sont applicables à tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin :

- en première année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité ;



- en deuxième année d'infraction, ce nombre est diminué d'une unité supplémentaire.

Cette dernière pénalité sportive ne s'applique pas aux clubs évoluant en 2^{ème} division provinciale.

CHAPITRE 5 - Dispositions particulières aux matchs internationaux

Section 1 - Équipe de Nouvelle Calédonie et autres sélections territoriales

Article 172

Un match international est un match reconnu par la F.I.F.A. et joué entre deux Fédérations. La Fédération Calédonienne de Football est seule qualifiée pour conclure des matchs avec des Fédérations membres de la F.I.F.A.

Article 173

Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match.

Article 174

Peut faire partie de l'Équipe de Nouvelle Calédonie, ou d'une sélection territoriale, tout joueur dépendant de la Fédération et possédant la nationalité française.

Article 175 - Obligations des joueurs sélectionnés

1- Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.

2- Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur territorial responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral territorial et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables les dispositions l'article 209.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

3- Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 2 - Matchs et tournois amicaux entre clubs

Article 176 - Nature des rencontres

- 1- Les matchs amicaux entre clubs de territorialités différentes ou de sélections nationales étrangères se déroulant sur le territoire calédonien ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement exprès des Fédérations concernées.
- 2- Le déroulement des matchs amicaux entre clubs évoluant en compétition territoriale ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de la Fédération Calédonienne de Football.
- 3- Les Comités Provinciaux délivrent les autorisations relatives aux rencontres amicales opposant des équipes disputant des compétitions provinciales.
- 4- Les tournois amicaux entre clubs ou sélections de nationalités différentes ne peuvent se dérouler sur le territoire calédonien qu'avec les accords écrits des Fédérations concernées et celui de la F.I.F.A. ou de l'O.F.C.
- 5- Les tournois amicaux entre clubs calédoniens sont autorisés par les Comités sur le territoire desquels ils ont lieu.

Article 177 - Formalités

- 1- Les demandes d'autorisation relatives aux rencontres visées à l'article 176 ne peuvent être présentées que par le club organisateur ou co-organisateur desdites rencontres amicales. Celles-ci doivent être effectuées par écrit impérativement au moins dix jours avant la date du déroulement de la manifestation sportive objet de la demande.
- 2- **Réservé**
- 3- Les demandes d'autorisation d'organisation des tournois doivent obligatoirement être accompagnées du règlement sportif de celui-ci ainsi que de la liste des équipes participantes.
- 4- Les règlements des tournois devront impérativement respecter les lois du jeu édictées par l'Interterritorial Board.

Article 178 - Responsabilité des organisateurs

- 1- Est considéré comme club organisateur et engage sa responsabilité, notamment au titre de l'article 129 des Règlements Généraux, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi amical.
- 2- Est considéré comme co-organisateur et engage sa responsabilité, notamment au titre de l'article 129 précité, le club qui procède à la demande d'autorisation de la rencontre ou du tournoi amical pour le compte d'un agent de match lequel assure l'organisation matérielle de la manifestation sportive et engage également sa responsabilité.
- 3- Le club qui joue sans autorisation un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 179 - Match(s) à l'étranger

- 1- Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Calédonie de Football s'il évolue en compétition territoriale, au Comité Provincial du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition Provinciale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.
- 2- Le club qui joue sans autorisation ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Article 180 - Réservé

Titre 4 - Procédures - Pénalités

CHAPITRE 1 - Procédures

Section 1 - Généralités

Article 181

Lorsqu'une Commission Fédérale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 182

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article 183

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article 184

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 185

Les Comités Provinciaux doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Section 2 - Réclamations

Article 186 - Confirmation des réserves

1- Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est facturé au club réclamant. Il est fixé en annexe 5.

2- Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3- Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4- Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.



Article 187 - Réclamation - Évocation

1- Réclamation :

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- a) Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- c) Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- d) S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- e) Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- f) Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2- Évocation :

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- a) de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- b) de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;
- c) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu. Le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Section 3 - Appels

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 188

1- En appel, les parties intéressées (Comités, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2- Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- a) Compétitions gérées par les Comités : - 1^{ère} instance : Commission compétente du Comité Provincial ; - 2^{ème} instance : Commission Fédérale d'Appel.
- b) Compétitions gérées par la Fédération : - 1^{ère} instance : Commission Fédérale compétente ; - 2^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale d'Appel.

3- En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.



Article 189

1- L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 sont applicables.

2- L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Paragraphe 2 - Appel des décisions

Article 190

1- Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Comités ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée :
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception). Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2- La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un Comité, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3- Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est facturé au club appelant.

4- La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5- L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article 191 - Réservé

Article 192 - Réservé



Section 4 – Procédures spécifiques aux mutations

Article 193 - Mutations à l'intérieur de la Fédération

- 1- En cas de contestation portant sur une mutation, la Commission des questions juridiques juge en premier ressort, le cas échéant, après enquête effectuée par le Comité Provincial quittée. La décision doit être motivée.
- 2- Appel de la décision peut être introduit, dans les conditions prévues par l'article 190, devant la Fédération.
- 3- En appel, sont applicables les dispositions des articles 182 et 188.

Article 194 - Réservé

Article 195 - Réservé

Article 196 Oppositions à mutation

- 1- En cas d'opposition à la mutation, le club quitté la fait parvenir simultanément au joueur et à la Fédération, par envoi recommandé, dans les dix jours de la réception de la démission. Cette opposition doit indiquer le motif et être revêtue du cachet du club et signée du président ou du secrétaire. Le club quitté joint à l'opposition adressée à la Fédération le récépissé postal de l'envoi recommandé de l'opposition au joueur accompagné du droit d'opposition fixé en annexe 5 des Règlements Généraux.
- 2- Appel de cette opposition peut être introduit devant la Fédération dans les conditions prévues par l'article 190.
- 3- En appel, sont applicables les dispositions des articles 182 et 188.

Section 5 - Recours exceptionnels

Paragraphe 1 - Demande en révision

Article 197

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Fédérale, en dehors du domaine disciplinaire, ne peut être présentée que par le Comité Provincial intéressée. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision. Le droit correspondant à la demande en révision fixé en annexe 5 est facturé au Comité Provincial. Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la Commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à un jugement sur le fond dans tous les autres cas.

Paragraphe 2 - Évocation

Article 198

Le Comité Directeur d'un Comité a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.



Article 199

- 1- Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil Fédéral peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
- 2- A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Conseil Fédéral.
- 3- Cette demande doit être adressée au Secrétariat de la Fédération dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
- 4- Si le Conseil Fédéral se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
- 5- La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil Fédéral.

CHAPITRE 2 - Pénalités

Section 1 - Généralités

Article 200

Les principales sanctions que peuvent prendre le Conseil Fédéral, les Commissions de la Fédération et les Commissions des Comités, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'amende ;
- d) la perte de matchs ;
- e) la perte de points au classement ;
- f) match(s) à huis clos ;
- g) la suspension de terrains ;
- h) le déclassement ;
- i) la mise hors compétition ;
- j) la rétrogradation en division inférieure ;
- k) la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité) ;
- l) la non-délivrance ou le retrait de licence ;
- m) la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- n) l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels, élites, espoirs ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral
- o) l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France ou en coupes régionales ;
- p) l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation ;
- q) l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- r) la non-présentation d'un club à des compétitions interterritoriales ;
- s) l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- t) l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- u) la radiation à vie ;
- v) la réparation d'un préjudice ;
- w) l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Article 201

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 2 aux présents règlements.

Article 202

1- Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2- La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

3- Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des présents Règlements.

Article 203

Toute pénalisation atteignant un joueur simultanément licencié à un club Libre et à un club de Football d'Entreprise dépendant respectivement de Comités différents doit faire l'objet, entre chacun d'eux, d'une notification semblable à celle prévue à l'article 194.

Section 2 - Manquements à l'éthique sportive

Article 204 - Atteinte à la morale sportive

1- Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

2- Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Comités ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 205 - Perception d'avantages financiers occultes

Tout dirigeant, administratif, joueur, éducateur ou arbitre, convaincu d'avoir, de manière occulte, directement ou indirectement, proposé ou sollicité, remis ou accepté des avantages financiers, fait l'objet d'une sanction allant d'une année de suspension à la radiation à vie.

Article 206 - Infractions aux règles de l'amateurisme

1- Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 47 et 48 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.
- b) Interdiction de pratiquer en équipe Sélection ou en Super Ligue pendant une ou plusieurs saisons.
- c) **Réservé.**
- d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- e) Suspension pendant un temps déterminé.
- f) Amende.

2- Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.



Article 207 - Dissimulation et fraude

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- fraudé ou tenté de frauder ;
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Article 208 - Dopage

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage figurant en annexe 4, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlement Fédéral.

Section 3 - Manquements en cas de sélection

Article 209

Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre interterritoriale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension, ainsi que le joueur visé à l'article 175 qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Article 210

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de Nouvelle Calédonie.

Article 211

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 175 qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Section 4 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Article 212

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 171, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

Article 213 - Non respect de la catégorie d'âge Absence de surclassement – Mixité

Dans les cas énumérés aux articles 73, 74, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée au club pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 214 - Réservé



Article 215 - Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matchs sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 151 ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 5) même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article 216 - Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue

- 1- En cas d'infraction aux dispositions de l'article 63, les mesures ci-après sont appliquées :
- suspension automatique de la validité de la licence ;
 - mise en demeure adressée au joueur par la Fédération (lettre recommandée par l'intermédiaire du club affilié à la Fédération, qui en reçoit copie), d'avoir à opter pour une de ses deux appartenances et ce, dans un délai de quinze jours ;
 - de plus, en cas de réserves formulées conformément aux articles 142 ou 145, la sanction est match perdu pour le club.
- 2- La déclaration du choix en faveur du club affilié à la Fédération doit être accompagnée du récépissé postal de l'envoi recommandé de la démission du club non affilié ou du club appartenant à une association non reconnue. En possession de ce document, la Fédération rétablit, le cas échéant, la validité de la licence.
- 3- Sans réponse du joueur dans les quinze jours, ou s'il continue à pratiquer le football dans les conditions interdites par l'article 63, la Fédération prononce la radiation du joueur.

Article 217 - Signature de plusieurs licences de joueurs

- 1- Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 62 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
- 2- Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

Article 218 - Non respect du nombre minimum de licences "Dirigeant"

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences "Dirigeant" fixé par la Fédération, sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la Fédération.

Article 219 - Feuille de match

Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions fédérales ou Provinciales, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match.

Article 220 - Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.



Article 221 - Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

Article 222 - Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire. Il en est de même du Comité Provincial à qui une faute serait imputable.

Article 223 - Emploi, par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

Section 5 - Faits d'indiscipline

Article 224 - Joueur exclu du terrain

- 1- Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
- 2- S'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Article 225 - Sanctions complémentaires

- 1- La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la Commission compétente.
- 2- Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 226 - Modalités pour purger une suspension

1- La suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat Fédéral, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition Fédérale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle Fédérale disputés par l'équipe.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2- L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3- Les sanctions prononcées par la Commission Fédérale ou Provinciale de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 128, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

4- En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

6- Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

Article 227 - Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission Fédérale de Discipline inflige au club au titre des compétitions territoriales :

- a) une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- b) une amende double pour tout joueur sanctionné par un second avertissement au cours de la même rencontre ou une expulsion immédiate. L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2.

Article 228 - Réserve



Article 229 - Vente de boissons

En cas d'inobservation des dispositions prévues à l'article 129 alinéa 3, les Commissions compétentes peuvent infliger les sanctions ci-après :

- a) une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5 ;
- b) la fermeture des points de vente ;
- c) la suspension du terrain ;
- d) la perte du match.

Article 230 - Licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 231 - Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Comités ou de la Fédération.

Section 6 - Autres infractions

Article 232 - Réservé

Article 233 - Non paiement des sommes dues à la Fédération

Le non-paiement par les membres des Comités des clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation.

Article 234 - Redressement et liquidation judiciaires

1- Lorsqu'un club fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2- Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par le Comité, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

3- **Réservé**

Article 235 - Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire

Le Président dont le club a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ne pourra, à partir de la date de cessation de sa fonction dans ce club, et pendant une durée de cinq années, être membre du Comité Directeur de tout autre club affilié.



Tous Ensemble

FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

Article 236 - Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL SAISON 2008-2009

DISPOSITIONS F.I.F.A. / O.F.C.

Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite.

La F.C.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'O.F.C. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A. ; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matches.

Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.C.F. et au droit français. Lorsque cela est possible, ils sont tranchés par un tribunal arbitral paritaire indépendant. Les litiges internationaux sont traités par les organes idoines de l'O.F.C. ou de la F.I.F.A. et, cas échéant, par le Tribunal Arbitral du Sport.

L'O.F.C. et la F.I.F.A. fixent le calendrier international et édictent les dispositions relatives à l'organisation des matchs internationaux. Aucun match ou compétition officiels ne peut avoir lieu sans leur autorisation préalable. Toute association, comité, district ou club d'une Fédération ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à une autre Fédération ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci sans l'autorisation des Fédérations concernées et de la F.I.F.A.

Texte adopté en Assemblée Fédérale, le 9 août 2008 à la Mairie du Mont Dore.